

Notice 2

Changements d'état civil,
enfants et personnes nécessiteuses
à charge

Valable pour
la période fiscale

2011



Les conséquences fiscales engendrées par les changements d'état civil sont souvent importantes pour un contribuable, notamment en cas de séparation ou de divorce. Dans cette notice sont ainsi exposées les différentes situations relatives à ces modifications.

Le traitement fiscal du partenariat fédéral enregistré étant identique à celui des contribuables mariés, tous les termes utilisés pour les époux dans la présente notice se réfèrent aussi systématiquement aux partenaires enregistrés.

Les conditions d'octroi de déductions sociales pour les enfants et les personnes nécessiteuses, dont le contribuable assume l'entretien, sont présentées en détail dans cette notice. Des explications relatives au traitement fiscal des contributions d'entretien, de la garde parentale alternée ou des enfants de familles monoparentales y figurent également.

Séparation - divorce

Déductions pour enfants

Déductions pour personnes nécessiteuses

Principes généraux

Lorsqu'un divorce ou une séparation judiciaire ou de fait intervient au cours de la période fiscale, les époux sont taxés séparément pour toute l'année fiscale.

Chacun devient ainsi un contribuable distinct et doit remplir une déclaration personnelle, dans laquelle les éléments de fortune et de revenu ne sont désormais plus cumulés avec ceux du conjoint.

Le barème d'impôt sur le revenu et la fortune applicable correspond à la situation familiale du contribuable au 31 décembre de l'année fiscale.

Les déductions sociales relatives aux enfants à charge sont accordées au conjoint auquel l'autorité parentale a été attribuée.

Répartition des acomptes d'impôt entre époux

Les acomptes d'impôt versés conjointement par les époux durant l'année de la séparation ou du divorce sont répartis par défaut à raison de 50% à chacun.

Un autre mode de répartition n'est possible que si les époux en font la demande conjointement, au moyen du formulaire remis par l'autorité fiscale lorsqu'elle a été informée officiellement de leur séparation.

Contributions d'entretien versées au conjoint séparé ou divorcé

Les pensions alimentaires ou contributions d'entretien perçues par un contribuable séparé ou divorcé sont imposables, pour autant qu'elles soient déterminées au travers d'une convention établie par les parties et/ou un juge.

Elles sont entièrement déductibles des revenus de la personne qui les verse.

Sont assimilés aux contributions d'entretien l'ensemble des versements en espèces, mais également les prestations en nature telles que le loyer, les primes de caisse-maladie, les intérêts des dettes hypothécaires, etc., prises en charge par le débiteur.

Les prestations non mentionnées dans la convention ou versées pour satisfaire d'autres obligations d'entretien découlant du droit de la famille ne sont pas déductibles.

De même, les contributions d'entretien acquittées sous la forme d'un versement d'une prestation unique ne sont pas déductibles, ni imposables, lorsque la convention prévoit cette forme de règlement.

Rente complémentaire d'invalidité pour les enfants

Dans tous les cas, la rente complémentaire est imposée chez le bénéficiaire de la rente d'invalidité, même si celle-ci est versée directement au parent qui détient l'autorité parentale de l'enfant.

La rente complémentaire d'invalidité pour un enfant est cependant considérée du point de vue fiscal comme une contribution d'entretien, au même titre que les allocations familiales.

Contributions d'entretien pour les enfants

Les contributions d'entretien perçues par un contribuable séparé ou divorcé, pour les enfants mineurs dont il a l'autorité parentale, s'ajoutent à son revenu imposable.

Elles sont entièrement déductibles des revenus de la personne qui les verse.

Le parent qui perçoit une contribution d'entretien pour l'enfant dont il a l'autorité parentale, bénéficie des déductions sociales pour enfant à charge et familles à revenus modestes et de l'application du barème d'imposition pour les contribuables mariés.

La contribution d'entretien est déductible jusqu'au mois où l'enfant devient majeur (18 ans). Voir exemples à la page 4.

Lorsque le débiteur effectue des versements pour un enfant majeur, ceux-ci sont admis jusqu'à concurrence du montant de la déduction forfaitaire pour personne nécessitante à charge, mais au maximum le montant des versements effectivement payés.

La contribution d'entretien reçue pour un enfant majeur n'est pas imposable.

Principes généraux

Chaque enfant mineur donne droit à la déduction sociale pour enfant. Le montant de la déduction dépend du revenu du contribuable et du nombre d'enfants dont il a la charge à la fin de la période fiscale.

Les enfants majeurs en formation ou en études donnent droit aux mêmes déductions que les enfants mineurs. La situation à la fin de la période fiscale est déterminante.

En outre, le contribuable bénéficiant de la déduction pour enfant à charge peut prétendre à des déductions complémentaires telles que :

- Déduction forfaitaire pour assurance-maladie
- Déduction des frais de garde
- Déduction des frais de maladie et de handicap

Activité lucrative de l'enfant

Lorsqu'un enfant mineur ou majeur en formation exerce une activité lucrative, la déduction n'est plus accordée, si le revenu net réalisé, converti annuellement et avant déductions sociales, s'élève à Fr. 18 000.- ou plus.

Il en est de même lorsque l'enfant perçoit des allocations, rentes, etc.

Famille monoparentale

Le contribuable célibataire, séparé ou divorcé, vivant en ménage commun avec les enfants dont il a l'autorité parentale, bénéficie des déductions fiscales relatives aux enfants à charge.

Le barème d'imposition pour les personnes mariées lui est également appliqué (splitting).

Concubins

Les contribuables non mariés, vivant en concubinage et faisant ménage commun avec leurs propres enfants, ne peuvent pas bénéficier chacun des conditions pour famille monoparentale.

Seul le concubin déclarant le revenu imposable le plus élevé peut prétendre à l'application du barème d'imposition pour les personnes mariées. Quant aux déductions pour enfants, chaque concubin peut demander la moitié des déductions. A défaut, elles sont attribuées au concubin qui les demande ou celui ayant le revenu imposable le plus élevé.

Garde alternée

Au chapitre du droit du divorce, le Code civil prévoit la possibilité de maintenir l'exercice en commun de l'autorité parentale par des parents divorcés, de même que la garde alternée de leurs enfants.

La garde alternée est cependant reconnue du point de vue fiscal si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Les parents sont imposés séparément ;
- Ils exercent l'autorité parentale conjointe ;
- Les enfants séjournent alternativement de manière équivalente chez l'un et chez l'autre ;
- Aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants sur lesquels porte la garde alternée.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, la déduction pour enfants à charge et l'application du barème d'imposition pour les personnes mariées sont attribuées au parent qui :

- A l'autorité parentale
- Et/ou qui a la garde la plus importante
- Et/ou qui est bénéficiaire des contributions d'entretien

En cas de garde alternée reconnue fiscalement, la déduction pour enfants à charge est répartie par moitié entre les parents.

Le barème d'imposition pour les personnes mariées est appliqué au parent dont le revenu net, avant déductions sociales, est le plus élevé.

Déductions pour personnes nécessiteuses

Principes généraux

Le contribuable qui prend à sa charge l'entretien d'une personne sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse peut prétendre à une déduction sociale pour personne nécessiteuse. Une déduction supplémentaire relative aux primes d'assurances des personnes à charge lui est également octroyée.

Lorsque le contribuable fait ménage commun avec la personne nécessiteuse, il bénéficie de la déduction sociale pour familles à revenus modestes et de l'application du barème d'imposition pour les contribuables mariés.

Sont déductibles les versements effectivement payés durant l'année fiscale, mais au maximum le montant de la déduction forfaitaire pour personne nécessiteuse. Le conjoint d'un contribuable ne peut pas être considéré comme une personne nécessiteuse à sa charge.

Preuves des versements

La preuve effective de l'aide doit être apportée par le contribuable qui demande la déduction. Il doit notamment produire les quittances de virement et/ou les paiements de factures au nom de la personne soutenue. Ne constituent pas des montants déductibles les transactions effectuées en espèces (de main à main). L'autorité fiscale ne reconnaît pas ce genre de virement comme moyen de preuve suffisant.

Enfant majeur

La déduction pour personne nécessiteuse est accordée aux parents d'un enfant majeur incapable d'exercer une activité lucrative par suite de maladie ou d'invalidité.

La déduction n'est plus admise lorsque l'enfant majeur invalide perçoit des allocations, rentes, salaires, etc., annuels supérieurs à Fr. 18 000.- (avant déductions sociales).

Personne nécessiteuse à l'étranger

La déduction pour une personne nécessiteuse domiciliée à l'étranger peut être admise à la condition que le contribuable soit en mesure de justifier :

- Que la personne est en vie,
- Qu'elle est incapable de travailler par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse,
- Que les revenus à sa disposition sont insuffisants pour subvenir à ses besoins.

Causes de la fin de la déduction

La situation de la personne nécessiteuse à la fin de la période fiscale est déterminante pour l'octroi de la déduction pour toute la période.

Ainsi, lorsqu'une personne n'est plus reconnue à charge à la fin de la période fiscale, la déduction n'est plus admise, même si des versements ont été effectués durant l'année.

Les causes de la fin de la déduction sont les suivantes :

- La personne revient à meilleure fortune ou réalise un revenu ;
- Le contribuable cesse son entretien ;
- Le contribuable n'est plus en mesure de justifier son aide ;
- La personne n'est plus incapable de subvenir à ses besoins ;
- La personne décède.

Exemples :

Contributions d'entretien versées pour un enfant devenant majeur au cours de l'année fiscale.

Rappel : Les contributions d'entretien versées lorsque l'enfant est mineur sont déductibles (y c. le mois de son anniversaire).

Durant l'année fiscale où il devient majeur, plusieurs situations peuvent se présenter :

| Exemple 1 : Une contribution mensuelle de Fr. 1 000.- est versée à un enfant devenant majeur en date du <u>12 février</u>. | |
|---|--------------------------------------|
| Pension effectivement versée durant l'année fiscale | Fr. 1 000.- x 12 mois → Fr. 12 000.- |
| Le montant total versé est supérieur à la déduction annuelle pour personne nécessiteuse de Fr. 3 000.- | Pension admise Fr. 3 000.- |

| Exemple 2 : Une contribution mensuelle de Fr. 1 000.- est versée à un enfant devenant majeur en date du <u>12 novembre</u>. | |
|---|--------------------------------------|
| Pension effectivement versée durant l'année fiscale | Fr. 1 000.- x 12 mois Fr. → 12 000.- |
| Le montant total versé jusqu'à la date de la majorité est supérieur à la déduction annuelle pour personne nécessiteuse de Fr. 3 000.- | Pension admise Fr. 11 000.- |

| Exemple 3 : Une contribution mensuelle de Fr. 1 000.- est versée à un enfant devenant majeur en date du <u>12 février</u>. La pension n'est plus versée par la suite. | |
|--|------------------------------------|
| Pension effectivement versée durant l'année fiscale | Fr. 1 000.- x 2 mois Fr. → 2 000.- |
| Le montant total versé durant la période fiscale est inférieur à la déduction annuelle pour personne nécessiteuse de Fr. 3 000.- | Pension admise Fr. 2 000.- |